

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

11302565



Déposé
08-04-2011

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0835345192
Dénomination

(en entier) : **ONE Services**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1400 Nivelles, Mont Saint-Roch 19

Objet de l'acte : Constitution

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 7 avril 2011, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1°) Monsieur STRUMAN Didier, né à Uccle, le huit mars mille neuf cent septante-sept, domicilié à 1380 Lasne, Chemin de La Maison du Roi, 26;

2°) Monsieur STRUMAN Benoît, né à Elsene, le vingt-six avril mille neuf cent septante et un, domicilié à 1495 Villers-la-Ville, Bois Pinchet, 17,

3°) Monsieur GILLARD François, né à Nivelles, le deux août mille neuf cent soixante-huit, domicilié à 1421 Braine-l'Alleud, Rue du Hautmont, 8,

Ont constitué une Société privée à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes:

- FORME - DENOMINATION: Société privée à responsabilité limitée, dénommée « ONE Services»

- SIEGE SOCIAL: 1400 Nivelles, Mont Saint-Roch, 19.

- OBJET: I. La société a pour objet :

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, les prestations de tous types de services de proximité aux particuliers, tels que notamment :

- services de nature ménagère ;
- lessive et repassage ;
- petits travaux de couture ;
- préparation et livraison de repas ;
- courses ménagères ou autres types de courses suivant les besoins des utilisateurs ;
- petits travaux de jardinage, y compris pelouses, haies, bois,... ;
- petits travaux de bricolage comme le montage de meubles en kits ;
- petits travaux (non spécialisés) de rafraîchissement d'habitations (peinture, tapisserie) ;
- gardes de nourrissons, d'enfants ou de malades ;
- organisations d'événements ;
- renseignements divers par téléphone,...

en ce compris les services couverts par la réglementation sur les Titres Services. Ces services peuvent être prestés au domicile des utilisateurs ou en dehors du domicile de ces derniers.

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire, ainsi que l'achat, la vente, la location, la sous-location, la construction, la transformation, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Le tout sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

- DUREE: illimitée.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

- **CAPITAL:** Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 EUR). Il est divisé en 200 parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux centième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et libérées intégralement.

- **GERANCE:** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant ou le collège de gestion peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

- **ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE:** le troisième mardi du mois de novembre à 18 heures au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

- **ADMISSION A L'ASSEMBLEE – DROIT DE VOTE – REPRESENTATION:** Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. Pour le surplus on fait référence aux dispositions légales.

- **EXERCICE SOCIAL:** du premier juillet au trente juin de l'année suivante.

- **REPARTITION DES BENEFICES:** Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

- **REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION:** Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les fondateurs ont pris les décisions suivantes qui ne sont devenues effectives qu'à dater du dépôt du présent extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Nivelles:

- 1°) Le premier exercice social commencé le jour du dépôt se terminera le trente juin deux mille douze.
- 2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille douze.
- 3°) Est désigné en qualité de gérant non statutaire :
- monsieur GILLARD François, précité.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement.

- 4°) Eu égard aux dispositions de l'article 15, §2 du Code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1^{er} dudit Code et ils décident par conséquent ne pas la doter d'un commissaire.
- 5°) Le gérant reprendra, le cas échéant et dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, Notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles.